

## Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°26 – janvier 2022

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la Justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

### SOMMAIRE :

1. **Focus** : Les séminaires du projet CLUE II
2. **Consultation** : La protection transfrontière des adultes vulnérables
3. **Actualité** : Les priorités Justice de la PFUE
4. **Jurisprudence européenne** :
  - Arrêt Gtflix, 21 décembre 2021, C-251/20
  - Arrêt BT contre Seguros Catalana Occidente et EB, 9 décembre 2021, C-708/20.
5. **L'interview du mois** : Isabelle DELAQUYS, magistrat référent à la cour d'appel de Bordeaux
6. **L'agenda du RJECC et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

### Focus : Les séminaires du projet CLUE II

Dans le cadre du projet CLUE («Connaître la législation de l'UE»), financé par le soutien de la Commission européenne et ayant pour objectif de promouvoir le RJECC au niveau national, une série de séminaires de formation en droit européen est proposée à travers la France par la Direction des affaires civiles et du sceau en collaboration avec le CNB, la DBF, la CNCJ, le CSN et l'Ordre des avocats aux Conseils.

Lors du premier volet du projet, un séminaire interprofessionnel sur les dossiers familiaux transfrontières a pu être proposé pour les praticiens du droit des villes de Lyon, Rennes, Lille, Aix-en-Provence, Agen et Strasbourg.

Des nouvelles éditions de ce séminaire en matière familiale se sont tenues à Dijon en novembre et à Bordeaux en décembre 2021. Ces deux séminaires ont été accueillis respectivement par l'Ecole nationale des greffes et la cour d'appel de Bordeaux. Ces journées ont été marquées par des échanges

enrichissants entre les praticiens qui se sont montrés très concernés par les problématiques juridiques soulevées dans les dossiers familiaux transfrontières. Ce retour à un format en présentiel a été un succès. Il a permis de retrouver cette proximité entre les différents praticiens du droit et de faire émerger des discussions et des débats informels entre eux.

La tournée des séminaires se poursuit en 2022 avec la mise en place d'un nouveau séminaire en matière civile et commerciale prévu à Paris, Rennes, Reims et Aix-en-Provence ainsi que l'organisation des derniers séminaires en matière familiale à Paris et Perpignan/Montpellier.

**Pour plus d'informations sur les séminaires à venir, rendez-vous à la fin de la newsletter dans la rubrique « Agenda » ou bien contactez l'équipe RJECC : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)**

## Consultation : La protection transfrontière des adultes vulnérables

La protection transfrontalière des adultes vulnérables est un sujet au cœur du programme de travail législatif de la Commission.

**L'initiative lancée par la Commission vise à harmoniser et simplifier les règles juridiques pour faciliter la coopération entre les Etats membres.** L'objectif serait de proposer un texte visant à protéger les adultes européens qui se trouvent, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, dans l'incapacité de gérer leurs affaires ou leurs biens personnels.

En effet, le vieillissement de la population associé à la libre circulation des personnes dans l'UE entraîne une augmentation du nombre d'adultes vulnérables dans des situations transfrontières. Actuellement, ils font face à un grand nombre d'obstacles lorsqu'ils se déplacent ou s'établissent dans un autre Etat membre. Or, en matière de majeurs vulnérables, les règles varient d'un État membre à l'autre en ce qui concerne la juridiction compétente, le droit applicable et les conditions de reconnaissance d'une décision étrangère. La disparité des règles les oblige à s'engager dans des procédures d'exequatur longues et coûteuses ou à recommencer une procédure de protection dans l'Etat d'accueil.

Ces difficultés peuvent notamment dissuader les adultes vulnérables d'exercer leur liberté de circulation, voir même les pousser à renoncer à leur protection. L'application de règles de compétence et détermination de la loi applicable différentes selon les Etats est susceptible d'entraîner des situations complexes autant pour les justiciables que pour les autorités compétentes. A ce jour, il n'existe aucune législation européenne régissant la protection juridique transfrontière des adultes vulnérables et la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, applicable en la matière, n'a été ratifiée que par 10 pays de l'UE.

C'est dans ce contexte, que la Commission a récemment lancé **une consultation publique s'adressant notamment aux praticiens de la justice, tels que les juges, les notaires et les avocats**. Sous forme d'un questionnaire, cette consultation a pour but de recueillir des éléments probants sur les problèmes susmentionnés et leurs conséquences. Elle vise également à recueillir des avis sur les solutions envisageables, l'action possible de l'UE en matière de protection transfrontière des adultes vulnérables et l'incidence d'une éventuelle législation.

**Les contributions sont attendues, au plus tard le 29 mars 2022, en répondant au questionnaire en ligne (disponible en langue française).**

## Actualité : Les priorités Justice de la PFUE

Depuis le 1er janvier 2022 et pour une durée de six mois, la France préside le Conseil de l'Union européenne.

Après les présidences portugaise et slovène en 2021, la France ouvre désormais le trio de présidences qu'elle forme avec la République tchèque et la Suède. A l'occasion de sa 13ème présidence à la tête du Conseil, elle a responsabilité de conduire à nouveau pendant toute la période de son mandat les négociations entre les 26 autres Etats membres. Son rôle est notamment de planifier et présider les sessions du Conseil et les réunions de ses instances préparatoires ainsi que de représenter le Conseil dans les relations avec les autres institutions de l'Union européenne.

**Le ministère de la justice participe activement à cette présidence à travers un volet négociation législative et une série d'évènements.** En décembre 2021, après l'annonce des priorités de la présidence française par la Présidence de la République, le Garde des Sceaux a pu présenter à son tour les principaux axes qui guideront les travaux de la présidence dans le domaine de la Justice. Les travaux du ministère de la Justice, liés au programme législatif de la Commission européenne, suivent quatre grandes priorités :

- La lutte contre la haine et contre toutes les formes de discrimination.
- La modernisation des outils de coopération judiciaire
- La protection de l'environnement par le droit pénal
- L'Etat de droit

En matière civile, l'accent sera mis principalement sur la numérisation des méthodes et des outils de la coopération judiciaire. Plusieurs autres initiatives législatives sont suivies par la Direction des affaires civiles et du sceau telles que la reconnaissance mutuelle des liens de filiation, les cessions de créances, les procédures bâillons ou encore la protection des adultes vulnérables dans l'Union européenne.

Pour animer cette présidence, une vingtaine d'événements autour de la Justice sont prévus pendant les six mois de la présidence sur l'ensemble du territoire (Strasbourg, Lille, Nancy, Paris, Roubaix, Bordeaux, Marseille) impliquant tous les acteurs de la justice. La DACS assure le pilotage de trois événements : un sur la protection européenne et internationale des adultes vulnérables, un autre sur le numérique et la justice civile en Europe et **un dernier pour célébrer les 20 ans du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC).**

**Pour plus d'informations sur la Présidence française du Conseil de l'Union européenne sur le site officiel de la présidence.**

## Jurisprudence européenne

**Les juridictions compétentes pour connaître de l'action en réparation au titre de la matérialisation du dommage sur Internet sont celles où les contenus attentatoires ont été accessibles. CJUE, Gtflix Tv, 21 décembre 2021, affaire C-251/20**

Une société tchèque, ayant pour activité la production et la diffusion de contenus audiovisuels pour adultes, reproche à une société hongroise, également professionnel de ce domaine d'avoir diffuser des propos dénigrants à son égard sur Internet. Elle décide de l'assigner devant les juridictions françaises

en demandant, d'une part, la suppression de ces propos et la rectification des données publiées et, d'autre part, la réparation du préjudice subi en raison desdits propos. Les juridictions françaises de première instance et d'appel saisies du litige se sont déclarées incompétentes pour connaître du litige. La Cour de cassation saisie en dernière instance du litige a décidé de sursoir à statuer et de poser une question préjudicelle à la CJUE en interprétation de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 qui prévoit qu'en matière délictuelle ou quasi délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraité, dans un autre État membre, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Dans cet arrêt de grande chambre, la Cour a étendu sa jurisprudence antérieure relative à la compétence juridictionnelle en cas d'atteintes en ligne aux droits de la personnalité à la situation similaire de propos dénigrants en ligne.

Tout d'abord, la Cour estime qu'il est justifié de ne pas pouvoir introduire une demande de rectification des données et de suppression des contenus mis en ligne devant une juridiction autre que celle compétente pour connaître de l'intégralité d'une demande de réparation du dommage au motif qu'elle est une et indivisible. En revanche, il ne serait pas justifié d'exclure, pour le même motif, la faculté pour le demandeur de porter sa demande d'indemnisation partielle devant toute autre juridiction dans le ressort de laquelle il estime avoir subi un dommage<sup>[i]</sup>.

En outre, la Cour écarte tout « lien de dépendance nécessaire » entre la demande d'indemnisation et les demandes de rectification de données et de suppression de contenus, dès lors qu'elles diffèrent par « leur objet, leur cause et leur capacité d'être divisées »<sup>[ii]</sup>. La Cour poursuit en précisant que l'objectif de bonne administration de la justice plaide en faveur de la compétence des juridictions de chaque Etat membre dans lequel le contenu est accessible lorsque le centre des intérêts du demandeur ne peut être identifié. Elle consacre ainsi le critère de l'accessibilité des contenus attentatoires comme suffisant pour caractériser le lieu de matérialisation du dommage résultant de propos dénigrants en ligne<sup>[iii]</sup>.

Pour conclure, la Cour juge dans cet arrêt **qu'une personne**, qui estime qu'une atteinte a été portée à ses droits par la diffusion de propos dénigrants à son égard sur Internet et qui agit simultanément aux fins de rectification et de suppression des contenus mis en ligne et de réparation du préjudice subi, peut demander devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel ces propos sont ou étaient accessibles, la réparation du préjudice qui lui aurait été causé dans l'État membre de la juridiction saisie, bien que ces juridictions ne soient pas compétentes pour connaître de la demande de rectification et de suppression.

**La juridiction compétente pour statuer sur le recours d'une personne lésée à l'encontre d'un assureur ne peut se déclarer compétente pour statuer sur une demande de réparation introduite concomitamment contre le preneur d'assurance ou l'assuré qui est domicilié dans un autre Etat membre et qui n'a pas été mis en cause par l'assureur. CJUE, BT contre Seguros Catalana Occidente et EB, 9 décembre 2021, affaire C-708/20.**

Le demandeur, domicilié au Royaume-Uni, a eu un accident alors qu'il résidait au cours de ses vacances dans un immeuble situé en Espagne. Le propriétaire est domicilié en Irlande et le bien assuré auprès

---

<sup>[i]</sup> Point 35 de l'arrêt

<sup>[ii]</sup> Point 36 de l'arrêt

<sup>[iii]</sup> Points 40 et 41 de l'arrêt

d'une société espagnole. Le demandeur a intenté une action contre le propriétaire et son assureur pour les dommages et pertes subis devant une juridiction anglaise.

Il a fait valoir, d'une part, que la combinaison des articles 11, paragraphe 1, sous b), et 13, paragraphe 2, du règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I (refonte) fonde la compétence des juridictions de son Etat de résidence pour son action directe contre l'assureur – qui n'a pas contesté cette compétence. Il a, d'autre part, invoqué les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, du même règlement pour soutenir la compétence des mêmes juridictions à l'égard du propriétaire. Celui-ci a contesté la compétence de la juridiction saisie, qui a posé à la CJUE plusieurs questions préjudiciales en interprétation des dispositions visées du règlement Bruxelles I (refonte).

Tout d'abord, la Cour rappelle que la section relative à la « compétence en matière d'assurances » établit un système autonome de répartition des compétences juridictionnelles. Or, pour justifier l'application de ces règles particulières, « *l'action dont la juridiction est saisie doit nécessairement soulever une question relative à des droits et à des obligations découlant d'un rapport d'assurance entre les parties à cette action* », de sorte que « *l'on ne saurait considérer qu'une demande introduite par la personne lésée contre le preneur d'assurance ou l'assuré constitue une demande en matière d'assurances du seul fait que cette demande et la demande formée directement contre l'assureur trouvent leur origine dans les mêmes faits ou qu'il existe, entre l'assureur et la personne lésée, une contestation portant sur la validité ou l'effet de la police d'assurance* ».

La Cour indique que ces dispositions spéciales tendent à corriger un certain déséquilibre entre les parties à un litige en matière d'assurances, mais que ce déséquilibre est en général absent en matière de responsabilité délictuelle. Elle ajoute que la possibilité offerte par l'article 13, paragraphe 3 de mettre en cause l'assuré est réservée à l'assureur, afin de lui fournir une arme contre la fraude et d'éviter que des juridictions différentes ne rendent des jugements inconciliables.

En revanche, permettre à la personne lésée de mettre en cause l'assuré dans le litige l'opposant à l'assureur « *reviendrait à contourner les règles de ce règlement concernant la compétence en matière de responsabilité délictuelle* »<sup>[iv]</sup>.

En définitive, la Cour juge « *qu'en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre un assureur<sup>[iv]</sup> la juridiction de l'État membre dans lequel cette personne est domiciliée ne saurait se déclarer aussi compétente, sur le fondement de l'article 13, paragraphe 3, pour statuer sur une demande de réparation introduite concomitamment par ladite personne contre le preneur d'assurance ou l'assuré qui est domicilié dans un autre État membre et qui n'a pas été mis en cause par l'assureur.* »

---

<sup>[iv]</sup> Définies à la section 2 du chapitre II du règlement n°1215/2012

## L'interview du mois



Isabelle DELAQUYS, magistrat référente, Cour d'appel de Bordeaux

### **Quels sont les motifs de votre engagement en tant que magistrat référent ?**

J'ai été dans les années 2000, vice procureur chargé du service civil au TGI de Bordeaux et j'ai eu à connaître de plusieurs dossiers de déplacements illicites d'enfant où la coopération au sein de l'Union trouvait sa pleine expression. Ce fut une première approche avec une pratique du DIP qui m'a passionnée. J'ai par la suite exercé des fonctions de conseillère de cour d'appel dans une chambre de la famille qui avait à connaître de très nombreux dossiers comprenant des éléments d'extranéité où la compétence de la juridiction saisie mais également la loi applicable faisaient question. Ce contentieux a enrichi ma pratique juridictionnelle et m'a surtout fait apprécier tout l'intérêt d'avoir des outils juridiques propres à l'Union pour régler efficacement les litiges familiaux transfrontaliers. J'ai considéré que je devais faciliter la connaissance de ces outils à mes collègues.

### **Comment conciliez-vous vos fonctions de conseillère avec vos activités de référente ?**

C'est une activité qui est considérée comme annexe à mon activité principale de conseillère dans une chambre de la famille d'une cour d'appel. Je n'ai pas de jour dédié pour cela. Je l'exerce au fil des demandes faites par les collègues où des communications que le point de contact national me demande de diffuser.

### **Les magistrats et les services de greffe se tournent-ils facilement vers vous lorsqu'ils rencontrent une difficulté d'application d'un règlement européen en matière civile ou lorsqu'ils doivent entrer en contact avec une autorité d'un autre Etat membre ?**

Cela est très rare. Pourtant ce n'est pas faute de faire deux fois par an, à chaque rentrée de janvier et septembre, une information par un petit texte sur le rôle du référent du RJECC et de faire un renvoi sur le Portail e-Justice.

En cas de difficultés de coopération, je pense que les collègues vont avoir le réflexe de s'adresser directement à l'autorité centrale où siège d'ailleurs notre point de contact national.  
J'ai pour l'essentiel été saisie de problèmes d'exécution de décisions rendues.

### **En décembre 2021, la cour d'appel de Bordeaux a accueilli le séminaire sur « Le réseau judiciaire européen et les dossiers familiaux transfrontières ». D'après votre expérience, en quoi pensez-vous que le réseau judiciaire européen peut être utile aux magistrats ? Quels sont les principaux obstacles à la bonne application des règlements européens par les praticiens français ?**

Le réseau est un outil formidable. Il permet non seulement de se renseigner rapidement sur le devenir d'une procédure dans un autre Etat de l'Union, d'obtenir les textes des lois étrangères lorsque celles-ci doivent s'appliquer. Il permet par ailleurs de sensibiliser les praticiens sur les textes en vigueur, leur articulation, leur évolution pour assurer une meilleure sécurité juridique des décisions rendues mais

également instaurer des relations de reconnaissance et de confiance mutuelle dans les décisions rendues. C'est un gage d'apaisement des conflits entre particuliers au niveau de l'Europe. Le réseau est l'illustration que l'activité judiciaire dépasse les frontières et que l'Europe fait sens en cette matière.



## AGENDA

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

A venir dans vos cours d'appel, des **séminaires sur le réseau judiciaire européen et la pratique du droit européen**. Ne manquez pas ces séminaires qui vous fourniront les outils pratiques pour traiter les dossiers transfrontières et porteront sur:

- Les dossiers familiaux transfrontières - A Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2022
- Les dossiers familiaux transfrontières - A Perpignan/Montpellier (à définir)
- Les dossiers civiles et commerciaux transfrontières – A Paris, le 23 septembre 2022
- Les dossiers civiles et commerciaux transfrontières – A Aix-en-Provence (à définir)
- Les dossiers civiles et commerciaux transfrontières – A Rennes (à définir)
- Les dossiers civiles et commerciaux transfrontières – A Reims (à définir)

Evènement pour **les 20 ans du RJECC** – 23 février 2022



## LIENS UTILES

- Consultation publique sur la protection transfrontière des adultes vulnérables (disponible en français et réponse attendue avant le 23 mars 2022)
- Version en vigueur du compendium en matière civile et commerciale (édition 2018)
- Portail e-justice: pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- Fiche sur le Portail e-justice sur l'incidence du Covid-19 dans l'UE en matière civile et commerciale sur le Portail e-justice.

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site de la DBF](#).  
**Souscrivez à la newsletter :** [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)



Ce projet a été cofinancé par le Programme Justice (2014-2020)  
de la Commission européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

- [i] Point 35 de l'arrêt
- [ii] Point 36 de l'arrêt
- [iii] Points 40 et 41 de l'arrêt
- [iv] Définies à la section 2 du chapitre II du règlement n°1215/2012
- [v] Conformément à la disposition de l'article 13, paragraphe 2 du règlement n°1215/2012

**Direction de publication :** Direction des affaires civiles et du Sceau  
**Contact :** [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)